



Chambre 7
Numéro de rôle 2013/AM/445
T.A. / CPAS DE CHARLEROI
Numéro de répertoire 2014/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
17 décembre 2014**

Intégration sociale – Ressources à prendre en compte – Demandeur majeur vivant avec ses père et mère – Exclusion des allocations familiales perçues pour les enfants cohabitant avec les parents

EN CAUSE DE :

T.A., domicilié à ...

Appelant, comparaissant par son conseil Maître Dorigato, avocate à Charleroi ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE CHARLEROI, en abrégé C.P.A.S. de Charleroi, dont les bureaux sont établis à

Intimé, comparaissant par son conseil Maître Regniers loco Maître Zuinen, avocat à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 6 décembre 2013, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 5 novembre 2013 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 5 mars 2014 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 17 septembre 2014 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 15 octobre 2014, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

Vu les dossiers des parties.

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. T.A., de nationalité italienne, est né le 1993. Il vit avec ses parents et trois frères et sœurs âgés respectivement de 15, 9 et 6 ans.

Il indique avoir rejoint sa famille en 2012 après avoir terminé ses études secondaires en Italie, avoir suivi une formation préparatoire en aérotechnique au cours de l'année 2012-2013 et poursuivre des études en aérotechnique (bachelier) depuis septembre 2013.

En séance du 1^{er} août 2012, le C.P.A.S. de Charleroi a accordé à M. T.A., à partir du 18 juillet 2012, un revenu d'intégration au taux cohabitant d'un montant annuel de 6.284,87 €.

En séance du 13 février 2013, le C.P.A.S. de Charleroi a pris deux nouvelles décisions :

- suppression du revenu d'intégration au 1^{er} janvier 2013, au motif que : de l'enquête sociale réalisée en application de l'article 19 § 1 loi du 26/05/2002 relative au droit à l'intégration sociale, il ressort que : vous cohabitez avec vos parents, obligés alimentaires au 1^{er} degré. Votre père perçoit des allocations de chômage au taux journalier 43.05 euros. Il perçoit également les allocations familiales pour vous et vos frères et sœurs, soit 961.58 euros par mois. Conformément à l'article 34 de la loi du 26/05/2002, le CPAS peut tenir compte de toutes les ressources perçues par vos parents dans le calcul de votre revenu d'intégration. Suite à ce calcul, vous n'êtes plus dans les conditions pour percevoir le revenu d'intégration sociale ;
- refus d'une aide financière au 25 janvier 2013, au motif que : de l'enquête sociale réalisée en application de l'article 60 § 1^{er} de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS, il ressort que : votre père bénéficie d'allocations de chômage et d'allocations familiales pour un montant mensuel de 2084.46 euros. Ces ressources permettent de faire face aux dépenses du ménage. L'état de besoin n'est pas établi.

M. T.A. a contesté ces deux décisions par recours introduit le 17 mai 2013 auprès du tribunal du travail de Charleroi.

Par jugement prononcé le 5 novembre 2013, le premier juge a débouté M. T.A. de son recours et a confirmé les décisions querellées.

OBJET DE L'APPEL

M. T.A. a interjeté appel de ce jugement par requête introduite le 6 décembre 2013.

Il demande à la cour de dire pour droit qu'il peut prétendre au revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 1^{er} janvier 2013 et en ordre subsidiaire au bénéfice d'une aide financière d'un montant mensuel de 450 €.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. L'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit que : « Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale ».

L'article 3 de la même loi détermine les conditions qui doivent être remplies cumulativement pour ouvrir le droit à l'intégration sociale.

2. Le point litigieux en l'espèce concerne l'application de l'article 3, 4°, de la loi du 26 mai 2002. Il est acquis que toutes les autres conditions sont satisfaites par M. T.A..

3. L'article 3, 4°, précité impose que le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes, ni ne soit en mesure d'y prétendre ou de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Il est précisé que le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II.

L'article 14, § 2, de la loi du 26 mai 2002 dispose que le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II.

Le titre II, chapitre II, de la loi comporte une seule disposition, l'article 16, lequel dispose :

§ 1. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.

Les articles 22 à 35 de l'arrêté royal d'exécution du 11 juillet 2002 définissent les règles relatives à l'exonération, totale ou partielle, de certaines ressources et le mode de calcul particulier à certaines ressources.

L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 règle la prise en compte des ressources des personnes avec lesquelles cohabite le demandeur du revenu d'intégration, distinguant le partenaire de vie, conjoint ou compagnon du demandeur, dont les ressources doivent être prises en compte, les ascendants ou descendants majeurs du premier degré dont les ressources peuvent être prises en compte et les autres cohabitants dont les ressources ne sont pas prises en compte.

L'article 34, § 2, dudit arrêté royal dispose que : « En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1^o, de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1^o, de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré ».

4. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la prise en compte des ressources de ces personnes est laissée à l'appréciation du C.P.A.S. ou du juge.

M. T.A. ne conteste pas en tant que tel le principe de la prise en compte des ressources de ses parents avec lesquels il cohabite, mais soutient qu'il faut exclure les allocations familiales perçues par ceux-ci.

5. Ni la loi du 26 mai 2002 ni l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne précisent comment doivent être déterminées les ressources des ascendants ou descendants majeurs du premier degré qui cohabitent avec le demandeur du revenu d'intégration. Rien n'indique qu'elles doivent être calculées de manière différente des ressources du demandeur.

L'article 22, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 dispose que pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte : ... b) des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement.

6. Cette disposition doit être appliquée pour la détermination des ressources, tant du demandeur du revenu d'intégration, que des ascendants majeurs avec lesquels il cohabite (en ce sens, Cour trav. Liège, 3 septembre 2008, RG 34.155/06, juridat F-20080903-12 ; Cour trav. Liège, 18 janvier 2012, RG 2009/AL/36.669 & 2010/AL/617 ; Cour trav. Mons, 30 juillet 2014, RG 2013/AM/151). La cour du travail de Liège, dans son arrêt du 18 janvier 2012, relève utilement à ce sujet que l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 prévoit l'attribution fictive d'un revenu d'intégration à chacun des ascendants majeurs cohabitant, la ratio legis étant que chacun des membres de la famille dispose au moins du revenu d'intégration au taux cohabitant, objectif qui ne peut être atteint que si les ressources de chacun sont déterminées dans le respect des dispositions des articles 22 à 32 dudit arrêté royal.

7. Il convient en conséquence d'exclure, pour la détermination des ressources des parents de M. T.A., les allocations familiales perçues pour ses frères et sœurs, soit un montant mensuel de 783,64 € (243,17 € pour Nour, 285,46 € pour Yasin et 254,41 € pour Maryem).

En revanche, il en va différemment des allocations familiales du demandeur du revenu d'intégration. Si celui-ci les perçoit en qualité à la fois d'attributaire et d'allocataire, c'est-à-dire lorsqu'il les perçoit pour lui-même et à son profit, il y a lieu de les prendre en compte en application de l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002. Si elles sont versées à l'un de ses parents en sa qualité d'allocataire, elles ne sont pas visées par l'exonération prévue par l'article 22, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

Il y a lieu de prendre en compte au titre de ressources les allocations familiales d'un montant mensuel de 197,17 €.

8. Les revenus du père de M. T.A. sont constitués d'allocations de chômage d'un montant annuel de 13.431,62 € (3.207,23 € perçus pour les mois de janvier, février et mars 2013 à diviser par 74,5, le résultat étant multiplié par 312).

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 17 décembre 2014 - 2013/AM/445

La mère de M. T.A. a travaillé de manière tout-à-fait ponctuelle. Il ressort d'ailleurs de l'avertissement-extrait de rôle des revenus de l'année 2013 que les revenus du ménage se sont élevés à 13.227,36 €.

Le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant s'élevait en 2013 à 6.410,70 €.

Le montant minimum dont doit bénéficier M. T.A. au titre de revenu d'intégration s'élève à 3.434,44 €, soit 19.232,10 € (6.410,70 € x 3) sous déduction de 15.797,66 € (13.431,62 € + 2.366,04 €).

L'appel est fondé dans cette mesure.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit en grande partie conforme de Madame le substitut général Martine Hermand ;

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé dans la mesure ci-après ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu la demande et statué quant aux dépens ;

Met à néant les décisions du 13 février 2013 ;

Dit pour droit que M. T.A. peut prétendre au 1^{er} janvier 2013 à un revenu d'intégration au taux cohabitant d'un montant annuel de 3.434,44 € ;

Met à charge du C.P.A.S. de Charleroi les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. T.A. à 120,25 € ;

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 17 décembre 2014 - 2013/AM/445

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 17 décembre 2014 par le Président de la 7^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Emmanuel VERCAEREN, conseiller social au titre d'employeur,
Pascal BAERT, conseiller social au titre de travailleur employé,
Stéphan BARME, greffier

qui en ont préalablement signé la minute.